

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

LOGEMENT ET VILLE

Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

NOR : LOGU0411015A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au logement et à la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-1-2, R. 125-1-3, R. 125-1-4, R. 125-2-4, R. 125-2-5, R. 125-2-6 et R. 125-2-7 ;

Vu le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules ;

Vu le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Tout propriétaire d'ascenseurs est tenu de faire réaliser à ses frais un contrôle technique de son installation selon la fréquence prévue à l'article R. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les ascenseurs installés avant le 3 juillet 2003, le premier contrôle technique intervient au plus tard le 3 juillet 2009.

Pour les ascenseurs installés à partir du 3 juillet 2003, le premier contrôle technique intervient au plus tard cinq ans après la date d'installation.

Le propriétaire de l'ascenseur met à la disposition du contrôleur technique les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :

- le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation s'il existe ;
- la dernière étude de sécurité prévue par le décret n° 95-826 du 30 juin 1995, en sa possession ;
- le cas échéant, le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation ;
- le carnet d'entretien prévu à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le cas échéant, le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

Art. 2. – Le propriétaire de l'ascenseur choisit librement le contrôleur technique, tel que prévu par l'article L. 125-2-3 et par l'article R. 125-2-5 du code de la construction et de l'habitation, et fixe avec lui la date de réalisation du contrôle.

Le contrôleur technique informe le propriétaire de la durée prévue de son intervention.

Le propriétaire de l'ascenseur informe à l'avance les usagers de la non-disponibilité de l'appareil pendant la durée prévue du contrôle. Il peut demander la présence de l'entreprise d'entretien lors du contrôle et, dans ce cas, il fournit à l'entreprise d'entretien les informations nécessaires pour lui permettre d'y assister.

Il fournit au contrôleur technique les moyens d'accès aux différentes parties de l'installation.

Art. 3. – La liste des contrôles prévue à l'article R. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation et leurs conditions de réalisation sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le contrôleur technique remet au propriétaire de l'ascenseur, conformément à l'article R. 125-2-6 du code de la construction et de l'habitation, un rapport d'inspection, dans un délai de trente jours suivant l'exécution de sa mission. Ce rapport doit mentionner, outre les références servant à identifier l'ascenseur concerné et la commande faite par le propriétaire, les informations suivantes :

- la liste des documents présentés au contrôleur technique ;

- la liste des parties de l'appareil contrôlées conformément aux indications du tableau de l'annexe précisant l'étendue du contrôle technique ;
- les parties prévues de l'ascenseur qui n'ont pu être soumises au contrôle technique en précisant les raisons ;
- un récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires selon le cas par les articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation ou par le décret du 24 août 2000 susvisé.
- un récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, et indiquant l'état de conservation et l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés ;
- une mention indiquant en fin de rapport que l'appareil est « conforme » ou « non conforme », selon le cas, aux articles R. 125-1-2, R. 125-1-3 et R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation ou au décret du 24 août 2000 susvisé.

Art. 5. – Le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2004.

*Le ministre délégué au logement
et à la ville,*

MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre délégué à l'industrie,
PATRICK DEVEDJIAN

A N N E X E

LISTE DES CONTRÔLES ET CONDITIONS DE RÉALISATION

Le tableau ci-dessous indique les examens, évaluations, mesures et essais à réaliser selon les parties de l'installation d'ascenseur à contrôler.

La légende de chaque colonne est la suivante :

Amélioration de la sécurité :

Repérage des dispositifs de sécurité listés à l'article R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- I. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2008 ;
- II. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2013 ;
- III. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2018.

Présence (P) :

Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.

Réalisation (R) :

Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.

Etat de conservation (E) :

Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers.

Cet examen a pour objet de vérifier que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.

Fonctionnement (F) :

Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

NOR : SOCU0510924A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-1-2, R. 125-1-3, R. 125-1-4, R. 125-2-4, R. 125-2-5, R. 125-2-6, R. 125-2-7 ;

Vu le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules ;

Vu le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2005.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre délégué à l'industrie,
FRANÇOIS LOOS

A N N E X E

LISTE DES CONTRÔLES ET CONDITIONS DE RÉALISATION

Le tableau ci-dessous indique, pour les différentes parties d'une installation d'ascenseur, la nature des contrôles minimaux obligatoires à effectuer selon le canevas PREF, c'est-à-dire :

Présence (P) :

Examen visuel consistant à s'assurer de l'existence des dispositifs déterminants pour la sécurité.

Réalisation (R) :

Vérification de la présence des dispositifs concernés, complétée par la vérification du respect de règles ou de prescriptions techniques et, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles.

Etat de conservation (E) :

Examen visuel des parties visibles et accessibles sans démontage ni mise en œuvre de moyens d'investigation particuliers.

Cet examen a pour objet de vérifier que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.

Fonctionnement (F) :

Vérification, à l'aide d'essais de fonctionnement, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

Il appartient à chaque contrôleur d'établir, à partir de cette grille commune à toutes les installations, un mode opératoire détaillé et adapté aux différents types d'installations.

La conformité s'évalue, pour les ascenseurs installés après le 27 août 2000, par rapport aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'article 3 du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et, pour les autres ascenseurs, par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R. 125-1-2 et R. 125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositifs sont repérés dans la colonne n° 2 du tableau avec la même numérotation que dans l'article R. 125-1-2 du CCH, soit :

- I. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2008 ;
- II. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2013 ;
- III. – Dispositifs devant être mis en place avant le 3 juillet 2018.

Un même dispositif peut concerner plusieurs parties différentes de l'installation.

Parties contrôlées	CONDITIONS DE REALISATION				
	Amélioration de sécurité n°	Présence	Réalisation	Etat de conservation	Fonctionnement
1. GAINÉ					
1.1. Parois de protection	I-4	P		E	
1.2. Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	I-9	P	R	E	F
1.3. Garde pieds, seuils				E	
1.4. Moyen d'accès à la cuvette		P		E	
1.5. Eclairage	I-7	P		E	F
2. CUVETTE					
2.1. Etat général				E	
2.2. Dispositif d'arrêt	I-7	P		E	F
2.3. Dispositif de demande de secours	II-2	P		E	F
2.4. Refermeture porte palière (pêne carré)	I-1 et I-7	P		E	F
2.5. Amortisseurs, socles, butées		P	R	E	F
2.6. Eclairage	I-7			E	F
3. GUIDAGES					
3.1. Eléments de guidage				E	
4. EQUIPEMENT DES PALIERS					
4.1. Signalisation présence cabine, sens de déplacement					F
4.2. Affichage (déplacement de la cabine)		P		E	F
4.3. Manœuvre pompiers		P		E	F
4.4. Organes de commande avec voyant		P		E	F
5. PORTES PALIERES					

5.1.	Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protect. contre proj. de liquides..)	I-1 et I-4		R	E	F
5.2.	Condammations électriques – contrôle de fermeture			R	E	F
5.3.	Déverrouillages de secours	I-1 et I-2	P			F
5.4.	Signal sonore et lumineux	I-2	P		E	F
5.5.	Eléments constitutifs (vitrage)	II-3	P		E	
6. ORGANES DE SUSPENSION						
6.1.	Caractéristiques		P	R		
6.2.	Etat général				E	
6.3.	Attaches			R	E	
6.4.	Poulies, pignons, protecteurs	II-6	P		E	
6.5.	Vérin				E	
6.6.	Affichage		P		E	
7. CABINE						
7.1.	Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)				E	
7.2.	Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)				E	F
7.3.	Faces de service (jeux)			R		
7.4.	Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent)		P	R	E	F
7.5.	Porte de cabine (protection passage)	I-3	P		E	F
7.6.	Dispositif de verrouillage	I-6	P		E	F
7.7.	Contrôle de fermeture de la porte de la cabine		P		E	F
7.8.	Eclairage normal				E	F
7.9.	Ventilation				E	
7.10.	Affichage		P		E	
7.11.	Eclairage de secours	II-2	P		E	F
7.12.	Garde pieds (déploiement contact électrique)	I-6	P		E	F
8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE						
8.1.	Organes de commande				E	F
8.2.	Dispositif d'arrêt en cabine		P		E	F

8.3.	Bouton de réouverture des portes		P		E	F
8.4.	Dispositif de demande de secours	II-2	P		E	F
9. TOIT DE CABINE						
9.1.	Dispositif d'arrêt sur toit de cabine	I-7	P	R	E	F
9.2.	Manœuvre d'inspection sur le toit	I-7	P		E	F
9.3.	Balustrade				E	F
9.4.	Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	II-2	P		E	F
10. CONTREPOIDS – ORGANES DE COMPENSATION						
10.1.	Eléments constitutifs des contre-poids				E	
10.2.	Eléments constitutifs des organes de compensation				E	
11. DISPOSITIFS DE SECURITE						
11.1.	Parachute cabine pour ascenseurs électriques <i>(le contrôleur devra préciser la méthode d'essai)</i>	I-5	P	R	E	F
11.2.	Parachute contrepoids		P	R	E	
11.3.	Limiteur de vitesse (asc. élec.)	I-5		R	E	F
11.4.	Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée (asc. élec. à adhérence)	III-2	P		E	
11.5.	Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance		P		E	F
11.6.	Butée ou limiteur cabine (maintenance)		P		E	F
11.7.	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente				E	F
11.8.	Organe de liaison (position cabine)				E	F
11.9.	Hors-course en manœuvre normale				E	F
11.10.	Limiteur de course inspection	I-7	P		E	F

11.11	Parachute et limiteur de vitesse pour ascenseurs hydrauliques	II-4	P	R	E	F
11.12	Dispositif s'opposant à la dérive pour asc. hydrauliques	II-4	P	R	E	
12. LOCAUX DE LA MACHINE, ET DES POULIES						
12.1.	Accès aux locaux	I-8	P	R	E	
12.2.	Sol			R	E	
12.3.	Accès intérieur(s) au local machine	I-8	P		E	
12.4.	Interrupteur force motrice	II-5		R	E	F
12.5.	Eclairage normal et de secours	II-7	P	R	E	F
12.6.	Interrupteur d'arrêt local des poulies	I-7		R	E	F
13. MACHINE						
13.1.	Mécanismes				E	F
13.2.	Manœuvre de secours manuelle			R	E	F
13.3.	Manœuvre électrique de rappel			R	E	F
13.4	Appareillage électrique	II-5	P		E	
13.5	Protection des organes mobiles de transmission	II-6	P		E	
13.6	Précision d'arrêt de la cabine	II-1 (ou III-1)	P	R		F
14. ELECTRICITE						
14.1	interconnexion des masses métalliques		P		E	
14.2	état général des éléments constitutifs		P		E	
14.3	état des protections des circuits électriques, disjoncteurs et circuits de terre		P		E	
14.4	Protection contre les contacts directs	II-5	P		E	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs

NOR : SOCU0510825A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 125-2-5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les critères minimums applicables pour la certification des compétences des salariés d'un organisme visé au *c* de l'article R. 125-2-5 du code de la construction et de l'habitation ou d'une personne physique visée au *d* du même article, prévus au dernier alinéa de cet article, sont les suivants :

- connaissance des procédés, produits et équipements dans le domaine des ascenseurs, ainsi que des prescriptions qui régissent la prévention des risques liés aux ascenseurs dans le champ défini en annexe 1 du présent arrêté ;
- huit ans d'expérience professionnelle, dont cinq ans dans le domaine de l'installation ou de l'entretien des ascenseurs, et trois ans minimum dans le domaine de l'inspection ou du contrôle dans les secteurs de la mécanique ou de l'électromécanique ;
- capacité à procéder au repérage sur plan ;
- capacité à utiliser une méthodologie de contrôle sur la base de l'annexe de l'arrêté interministériel du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques des ascenseurs ;
- aptitude à rédiger des rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Art. 2. – Dans l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé, est ajouté le chiffre : « 2 » après le mot : « annexe ».

Dans l'article 3 de ce même arrêté, les mots : « son annexe » sont supprimés et remplacés par les mots : « ses annexes ».

Art. 3. – L'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé est supprimée et remplacée par les annexes 1 et 2 figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

ANNEXE 1

CHAMP DES CONNAISSANCES DES ÉQUIPEMENTS EXIGÉ

Les contrôleurs doivent savoir repérer, identifier et analyser le fonctionnement des différents ensembles suivants :

Cuvette :

- dispositif d'arrêt en cuvette ;
- dispositif de demande de secours en cuvette ;
- refermeture porte palière (pêne carré) ;
- amortisseurs, socles, butées.

Éléments de guidage :**Portes palières :**

- serrures, dispositifs de verrouillage ;
- condamnations électriques, contrôle de fermeture ;
- déverrouillages de secours.

Organes de suspension :

- attaches ;
- poulies, pignons, protecteurs ;
- vérin.

Cabine :

- portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage) ;
- dispositif de verrouillage, fermeture de la porte de la cabine ;
- garde-pieds (déploiement contact électrique) ;
- dispositif de demande de secours ;
- dispositif d'arrêt sur toit de cabine ;
- manœuvre d'inspection sur le toit ;
- dispositif de demande de secours sur toit de cabine.

Contrepoids. – Organes de compensation :

- éléments constitutifs des contrepoids ;
- éléments constitutifs des organes de compensation.

Dispositifs de sécurité :

- parachute cabine et limiteur de vitesse pour ascenseurs électriques et hydrauliques ;
- parachute contrepoids ;
- dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée ;
- dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance ;
- butée ou limiteur cabine ;
- dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente ;
- organe de liaison ;
- hors-course en manœuvre normale ;
- limiteur de course inspection ;
- dispositif s'opposant à la dérive pour ascenseurs hydrauliques.

Locaux de machine :

- interrupteur force motrice ;
- interrupteur d'arrêt local des poulies ;
- mécanismes ;
- manœuvre de secours manuelle ;
- manœuvre électrique de rappel ;
- précision d'arrêt de la cabine.

Electricité :

- interconnexion des masses métalliques ;
- protection contre les contacts directs ;
- protection des circuits électriques, disjoncteurs et circuits de terre.

ANNEXE 2**EXIGENCES À SATISFAIRE PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR****1. Structure organisationnelle
(NF EN ISO/CEI 17024, § 4.2.2)**

Les parties concernées par le contenu et le fonctionnement du système de certification, visées dans le référentiel en vigueur, comprennent au moins un représentant des consommateurs, un représentant des bailleurs et un représentant des personnes certifiées ou candidates.

2. Exigences concernant les évaluateurs (NF EN ISO/CEI 17024, § 5.2)

Les critères de sélection des évaluateurs sont *a minima* ceux décrits à l'article 1^{er} du présent arrêté.

3. Modalités d'octroi et de retrait de la certification

3.1. *Evaluation (NF EN ISO/CEI 17024, § 6.2)*

L'évaluation initiale du candidat doit comprendre une observation de celui-ci en activité.

La durée et la nature de cette observation, établies par l'organisme de certification, doivent permettre d'évaluer notamment que la personne satisfait les exigences des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

3.2. *Décision en matière de certification (NF EN ISO/CEI 17024, § 6.3)*

La décision en matière de certification doit être notifiée au candidat dans un délai maximum de 3 mois après la fin de son évaluation.

3.3. *Validité de la certification (NF EN ISO/CEI 17024, § 6.3.3)*

La validité d'une certification ne peut excéder 5 ans.

4. Surveillance (NF EN ISO/CEI 17024, § 6.4)

Les opérations de surveillance sont menées par l'organisme de certification entre la 2^e et 3^e année de validité de la certification.

La personne certifiée doit :

- démontrer qu'elle se tient à jour des évolutions techniques et réglementaires dans le domaine concerné ;
- démontrer qu'elle exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Cette démonstration doit comprendre la production de rapports constituant la matérialisation des contrôles effectués établis conformément aux conditions de sa certification et en application de la réglementation en vigueur ;
- produire la totalité des réclamations formulées relativement à l'activité pour l'exercice de laquelle ses compétences ont été certifiées.

L'organisme certificateur doit établir les modalités de suspension ou de retrait du certificat si les exigences ci-dessus ne sont pas satisfaites.

La cessation d'activité dans le secteur concerné est un critère de retrait.

5. Re-certification (NF EN ISO/CEI 17024, § 6.5)

A l'issue de la période de validité, il y a lieu de procéder au renouvellement de la certification octroyée.

L'évaluation de re-certification doit comprendre l'ensemble des éléments de l'opération de surveillance visée au point 4 ainsi qu'une observation de la personne certifiée en activité.

La durée et la nature de cette observation, établies par l'organisme de certification, doivent permettre d'évaluer notamment que la personne satisfait les exigences des alinéas 5 et 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

NOR : SOCU0610948A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 125-1-2, R. 125-1-3, R. 125-1-4, R. 125-2-4, R. 125-2-5, R. 125-2-6 et R. 125-2-7 ;

Vu le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules ;

Vu le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« – une mention indiquant en fin de rapport que l'appareil est "conforme" ou "non conforme" selon le cas aux exigences et aux délais prévus aux articles R. 125-1-2, R. 125-1-3 et R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation et applicables à la date du contrôle ou aux exigences du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs. »

Art. 2. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU*

*Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU*